

VD_GERICHTE PE23.021091 vom 10. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.021091

FR: VD_GERICHTE PE23.021091 du 10 mai 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.021091 del 10 maggio 2024

Erwägungen

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par la [...] F._____ doit être admis dans la mesure de sa recevabilité et l'ordonnance annulée en tant qu'elle concerne la facturation, par N._____, du travail effectué pour son compte dans les locaux de la [...], le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction pénale et procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), seront mis à hauteur d'un tiers, soit 586 fr. 65, à la charge de la F._____ dont le recours est admis dans la mesure de sa recevabilité, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1re phr. CPP). Obtenant partiellement gain de cause dans la mesure de la recevabilité de son recours, la recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP,

- 17 - applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire de recours déposé et de la nature de l'affaire, l'indemnité pleine sera fixée à 900 fr. sur la base de 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter 2 % pour les débours forfaitaires (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 18 fr., plus la TVA sur le tout, par 74 fr. 35, ce qui correspond à un total de 993 fr. en chiffres arrondis. Pour tenir compte de la mesure dans laquelle le recours est admis et par parallélisme avec le sort des frais, cette indemnité sera réduite d'un tiers et ainsi arrêtée à 662 fr., à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à N._____ qui n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est annulée en tant qu'elle prononce une non-entrée en matière sur la plainte s'agissant des faits en lien avec la facturation, par N._____, du travail effectué pour son propre compte dans les locaux de la F._____. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à hauteur d'un tiers, soit 586 fr. 65 (cinq cent huitante-six francs et soixante-cinq centimes), à la charge de la F._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Une indemnité réduite de 662 fr. (six cent soixante-deux francs) est allouée à la F._____ pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

- 18 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Dorothée Raynaud, avocate (pour F._____), - Ministère public central, et communiqué à

: - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Nathanaël Petermann, avocat (pour N. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.